



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.727/2/V
du 26 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 20 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit* jusqu'au 4 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule de l'arrêté en projet mentionne l'accord du Ministre du Budget, or, cet accord n'était pas joint au dossier transmis à la section de législation.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

2. Un test de genre a été effectué. Il en sera fait mention dans le préambule.

EXAMEN DU PROJET

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, sera également visé à titre de fondement juridique l'article 24bis, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014.

2. À l'article 1^{er}, il convient d'indiquer que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016, « est complétée par le tableau qui figure en annexe »¹.

3. Dans l'annexe en projet, la division du tableau en différentes colonnes ne correspond pas à celle retenue à l'annexe 2 de l'arrêté du 5 juin 2014. L'annexe en projet sera revue en conséquence.

4. Dans l'intitulé de l'annexe, il y a lieu, soit d'omettre les mots « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX », soit d'insérer après les sigles « XXX » les mots « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

¹ Comme l'arrêté en projet ne comporte qu'une annexe, il n'est pas nécessaire de la numérotter.

5. La formule figurant au bas de l'annexe, avant les signatures, doit être libellée comme suit : « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Yves KREINS